

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4153-2021
(R-4134-2020)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ
(ci-après « AQCIE »)

Demanderesse

HYDRO-QUÉBEC
(ci-après le « Distributeur »)

Mise en cause

PIÈCE 9 AU SOUTIEN DU
PLAN D'ARGUMENTATION DU CIFQ

Pièce 9 : Amendement de l'article 14 en Chambre

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 34

**LOI VISANT À SIMPLIFIER LE PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES
TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

ARTICLE 14

Ajouter, à la fin de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 14 de ce projet de loi, les alinéas suivants :

« Il doit, avant de les transmettre, les présenter lors de séances d'information publiques, à l'exception du compte rendu prévu au paragraphe 20 de l'annexe II. Lors d'une séance d'information, toute personne intéressée peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le distributeur d'électricité.

La Régie publie sur son site Internet les renseignements transmis par le distributeur d'électricité en vertu du premier alinéa. ».

Alain